

MAIRIE
DE
MOUREZE



Arrêté n° :AR_2026_012

**Arrêté temporaire d'utilisation du domaine communal
"Sentier Artistique"**

Le Maire de Mourèze

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu la demande présentée par l'association "ATTRIBUT de VAILLERGUES " en date du 28 avril 2026,
demandant d'occuper le domaine public de la commune ;
Vu les autorisations favorables des propriétaires concernés ;
Considérant que l'Association "ATTRIBUT de VAILLERGUES" organise un sentier artistique "Land'Art" sur le
domaine communal du cirque de Mourèze du 13 juin 2026 au 30 août 2026.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'association « ATTRIBUT de VAILLERGUES " représentée par son Président, est autorisée à occuper :

- Le domaine communal du cirque de Mourèze du 13 juin au 30 août 2026, pour le sentier artistique (plan annexé).

ARTICLE 2 :

En application de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-05-17063 du 18 mai 2026 réglementant l'accès, la fréquentation, et la circulation dans certains espaces forestiers en cas de risque incendie élevé (été 2026), le Président de l'association "ATTRIBUT de VAILLERGUES", sous sa responsabilité, s'engage à consulter la carte précisant le niveau de vigilance incendie forêt, applicable à chaque secteur forestier. Cette carte est consultable à partir de 18 h pour le lendemain :

- sur le site internet départemental de l'Etat (www.herault.gouv.fr)
- sur le site internet www.risque-prevention-incendie.fr/herault

ARTICLE 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public et privé en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, et veillera à ne pas perturber la quiétude des lieux.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs, artistes et exposants stationneront au parking situé à l'Ouest du village à côté de l'abri bus, le code leur sera délivré. L'organisateur veillera que la chaîne soit remise en place après le stationnement des véhicules. Le stationnement n'est pas autorisé après 0h30. Le stationnement n'est pas autorisé aux emplacements réservés aux riverains.

ARTICLE 5 :

En cas d'accident ou incident le pétitionnaire en assurera la responsabilité pleine et entière et en conséquence dégagera la commune de toute responsabilité. Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité sur la voie publique.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de mairie, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, les ASVP de la Communauté de Communes du Clermontais, M. le Président de l'association "ATTRIBUT de VAILLERGUES" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la mairie.

Fait à Mourèze, le 1er juin 2026

Le Maire,

Patrick-Albert JAURES,





LE DÉSERT

LE GOULOT

LE PIN DE BOBBINE

AIRE DE BATTAGE

PLACE DU VILLAGE

MAIRIE

LA PETITE GALERIE
EN PIERRE

2026



SENTIER ARTISTIQUE DE MOURÈZE

PLURIEL.L.E.S

DÉPART

OFFICE DU TOURISME

PARKING